

Avis aux termes de l'article 12

**Renseignements supplémentaires requis
pour respecter les modalités
d'homologation conditionnelle**

***Nom du produit : AGENT DE PRÉSERVATION DU BOIS COBRA^{MC} CRUSH
MDT***

Numéro d'homologation : 27553

Numéro de demande : 2006-7713

Numéro de l'ARLA : 1450619

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2008**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1^{er} janvier 2008**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 5 EXPOSITION (PROFESSIONNELLE ET/OU OCCASIONNELLE)

CODO : **5.6 et 5.7**

Titre : **Exposition après le traitement : dosimétrie passive et
surveillance biologique**

Données requises : **Des données pertinentes pour les CODO 5.6 et 5.7 doivent être soumises avant de considérer l'ajout d'une dose d'application supérieure de Cobra Crush (c.-à-d., supérieure à 0,7 kg/100 kg de bois, d'adhésif et de cire combinés). Ces données permettront d'évaluer le risque d'exposition après traitement chez les travailleurs, notamment les travailleurs de la construction manipulant des matériaux de bois composites traités avec Cobra Crush, ainsi que chez les consommateurs qui achètent de panneaux à copeaux orientés. Entre autres données pertinentes, citons les données de dosimétrie passive, celles sur la migration, sur les résidus transférables ou sur la caractérisation chimique.**

Si vous souhaitez qu'une dose d'application supérieure soit ajoutée, veuillez prendre des ententes pour une consultation préalable à l'homologation, afin de discuter du type de données

requis pour les CODO 5.6 et 5.7. Pour de plus amples renseignements, veuillez joindre le Service de renseignements de l'ARLA par téléphone (au Canada : 1 800 267-6315; à l'étranger : 1-613-736-3799) ou par courriel (pmra_inforserv@hc-sc.gc.ca).

PARTIE 10 **VALEUR**

CODO : **10.2.3.3**
Titre : **Efficacité**

Données requises : **Même si l'étude présentée fournit des preuves suffisantes pour appuyer l'homologation d'une utilisation contre les termites, il est nécessaire d'effectuer au moins deux bioessais de confirmation en laboratoire pour l'homologation complète du produit. Ces essais doivent être menés pour une gamme de doses (comprenant la dose de 0,5 kg de Cobra Crush par 100 kg de bois, d'adhésif et de cire combinés) allant jusqu'à la dose d'application maximale proposée pour usage au Canada. Les méthodes utilisées et les résultats mesurés (dommages visibles, mortalité chez les termites et variation massique des échantillons) dans le cadre de l'étude soumise avec la demande d'homologation n° 2001-1888 conviennent pour des études de confirmation.**

Note : Le demandeur a présenté une demande visant l'ajout d'une vaste gamme de doses d'application (de 0,4 à 0,8 kg par 100 kg de bois, d'adhésif et de cire combinés), afin de pouvoir exporter son produit vers des pays comme l'Australie, où la dose d'application nécessaire pour assurer une protection contre les termites est beaucoup plus élevée qu'au Canada. Les allégations relatives à l'efficacité (comme les exigences en matière de dose d'application) des produits utilisés à l'étranger ne sont pas évaluées.

Les demandeurs d'homologation qui souhaitent ajouter des doses d'applications supérieures sur l'étiquette des produits destinés à être exportés pourraient voir leur demande prise en considération, du point de vue de la valeur et de l'efficacité, sous réserve qu'ils prouvent que ces doses sont exigées dans les pays auxquels ces préparations commerciales sont destinées et que la mention « POUR EXPORTATION SEULEMENT » soit clairement apposée sur l'étiquette de ces produits. D'autres exigences en matière de données (p. ex., CODO de la partie 5, exposition professionnelle) peuvent toutefois découler de l'ajout de doses d'application supérieures.